



Union Nationale des Radioamateurs et des Radioclubs (URC)



Association Nationale des Radioamateurs et des Radioclubs

Association loi 1901 déclarée au JORF du 13/04/1968

N° de Déclaration W952004110

N° SIRET : 419 757 430 00014 / N° SIREN : 419 757 430

Site : <http://www.unc.asso.fr/>

<http://www.news.unc.asso.fr/>

## Projet de Nouvelle Réglementation Radioamateur (DGCIS/ANFR)

### **URC : Classe Novice CEPT (Classe 3 en France)**

1950 Licence Novice aux Etats-Unis et au Canada

1975 Licence simplifiée en Belgique

2001 Licence Foundation en Angleterre

2004 Licence de base en Belgique

2005 Licence Novice Classe 3 CEPT (sauf la France Classe 3 à minima)

La suppression de la Classe 3 Novice serait un frein important dans le développement du Radioamateurisme en France pour la jeunesse ainsi que pour l'existence des Radioclubs (330 aujourd'hui sur 650 il y a 5 ans).

Nous demandons que les examens de la classe 3 dite Novice **CEPT** soient mis en place et que les examens Classe 3 soient maintenus **F0 = classe Novice CEPT avec une limitation dans le temps à 3ans afin d'accéder à l'examen « classe dite commune »**

**Les F0 actuels conservent leurs statuts.**

1/S'il y a des restrictions de budget pour faire passer les examens, que se soit des responsables habilités par les administrations, d'Associations Nationales qui fassent passer les examens Classe Novice CEPT, comme aux Etats-Unis.

2/ Faire passer les examens par les moyens modernes de communications.

**Scénario :** Une caméra sur le candidat avec le son en service et surveillance depuis un bureau de contrôle de l'ANFR.

Cela serait un moyen moins coûteux pour tout le monde Candidats et Examineurs.

F0 actuel leur accorder la bande 400MHz avec 10w max avec les modes numériques pour découverte des ces modes.

**ANFR/DGCIS : Art. 1<sup>er</sup>** - L'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié susvisé est ainsi rédigé

*Pour être déclaré admis le candidat doit obtenir une note au moins égal à 10 sur 20 à chaque épreuve.*

*Il est accordé pour les épreuves mentionnées aux 1) et au 2) du présent article :*

*- trois points pour une bonne réponse ;*

*- moins un point pour une mauvaise réponse ; à supprimer*

*- zéro point en cas d'absence de réponse      **0 Point mauvaise réponse***

**Nous demandons dans tous les examens à QCM que le -1 point « mauvaise réponse » soit supprimé.**

**ANFR/DGCIS : Art. 6** – L'article 7 de l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié susvisé est ainsi rédigé :  
*Les indicatifs sont attribués informatiquement, sur le fondement de l'adresse du domicile fiscal principal du demandeur, selon les modalités de la grille de codification figurant en annexe IV du présent arrêté. En cas de changement de domicile, le titulaire doit informer l'administration dans un délai de deux mois. Les indicatifs restent la propriété de l'Etat, ils ne sont pas transmissibles.*  
*Sauf nécessité constatée par l'administration, les indicatifs à suffixe de deux lettres devenus disponibles ne sont pas réattribués.*

**URC :** L'URC souhaite que dans des cas très exceptionnels par exemple membre radioamateur d'une même famille, l'indicatif à 2 lettres puisse être utilisé. Le radioamateur conserve son propre indicatif mais peut utiliser aussi celui de son aïeul.

D'une manière générale, nous souhaiterions pouvoir réutiliser les indicatifs des anciens, en commémoration de leur naissance ou de leur décès comme indicatif spécial par exemple. La demande devant être judicieuse et motivée.

**ANFR/DGCIS : Art. 6** – L'article 7 de l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié susvisé est ainsi rédigé :

En application des dispositions figurant à l'annexe IV un indicatif spécial temporaire (préfixes TM, TO, TX et TK) peut être attribué pour une utilisation, conforme à la réglementation des services d'amateur, déclarée préalablement et limitée à 15 jours sur une période de 6 mois. La demande d'indicatif spécial est motivée et doit être déposée 20 jours ouvrables avant la date d'utilisation de l'indicatif. Les indicatifs spéciaux sont réattribuables. »

**URC :** Notre proposition serait de pouvoir obtenir autre chose que TM comme préfixe, comme par le passé pouvoir aussi utiliser HW-HY, TO-TQ, avec justification motivée par exemple. Le simple fait de figer le préfixe dans le décret empêche toute évolution future sauf en modifiant le décret, ce que nous trouvons dommage.

## Tableau ANFR/DGCIS

### Annexe I

#### Grille de codification des indicatifs des services d'amateur

Un indicatif des services d'amateur est constitué d'une lettre préfixe, éventuellement d'une lettre de sous localisation, d'un chiffre et d'un suffixe de 2 à 4 lettres (Cf. Tableau de dessous)

Préfixes de la France (x)	Sous localisation Géographique (y)	Chiffre d'identification (N) (8) (9) (10)	Signification des suffixes (1) a b c d (6)
<p><b>Préfixes principaux : F et TK : Corse</b></p> <p><b>Préfixes d'indicatifs spéciaux (2)</b> <b>Non ouvert aux opérateurs</b> <b>Ex Classe 3</b></p> <p><b>TM n A à TM nnnX :</b> France continentale</p> <p><b>TO n A à TO nnnX</b> Guadeloupe Guyane Martinique Mayotte Saint Barthelemy Saint Martin St. Pierre et Miquelon Réunion et dépendances</p> <p><b>TX n A à TX nnnX</b> Clipperton Nouvelle-Calédonie Polynésie française TAAF Wallis et Futuna</p> <p><b>TK n A à TK nnnX</b> Corse</p>	<p><b>G :</b> Guadeloupe.</p> <p><b>H :</b> Mayotte</p> <p><b>J :</b> Saint-Barthélemy.</p> <p><b>K :</b> Nouvelle-Calédonie</p> <p><b>M :</b> Martinique.</p> <p><b>O :</b> Polynésie française et Clipperton</p> <p><b>P :</b> Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p><b>R :</b> Réunion (Iles Eparses, Glorieuse, Juan du Nova et Tromelin).</p> <p><b>S :</b> Saint-Martin.</p> <p><b>T :</b> Terres Australes et Antarctiques (Crozet, Terre Adélie, Kerguelen, Amsterdam et Saint Paul)</p> <p><b>W :</b> Wallis et Futuna</p> <p><b>X :</b> Satellites français du Service d'amateur.</p> <p><b>Y :</b> Guyane</p>	<p><b>0 :</b> ex classe 3 (3 lettres)</p> <p><b>1</b> classe 2 (2 et 3 lettres)</p> <p><b>2</b> (ex classe 1 (2 lettres))</p> <p><b>3</b> ex classe 1 (2 lettres)</p> <p><b>4</b> (3) classe 2</p> <p><b>5</b> ex classe 1 (2 et 3 lettres)</p> <p><b>6</b> ex classe 1 (3 lettres)</p> <p><b>7 :</b> (4) Réserve</p> <p><b>8</b> ex classe 1 (2 et 3 lettres)</p> <p><b>9</b> ex classe 1 (2 lettres)</p>	<p><b>A à Z :</b> (5)</p> <p><b>AA à UZZZ :</b> (6) Indicatifs individuels pour la France continentale</p> <p><b>AA à ZZ :</b> Indicatifs individuels pour les DOM, les TOM et la Corse.</p> <p><b>KA à KZ :</b> Radio-Clubs des TOM, des DOM et la Corse.</p> <p><b>KAA à KZZ :</b> Radio-clubs de la France continentale</p> <p><b>VAA à VZZ</b> (7) Stations des services d'amateur autorisées par un Etat membre de l'Union européenne installées en France depuis et pour plus de 3 mois</p> <p><b>WAA à WZZ</b> (7) Stations des services d'amateur autorisées par un Etat membre d'une organisation internationale reconnue par la France ou ayant conclu un accord d'Etat à Etat et installées en France depuis et pour plus de 3 mois</p> <p><b>XAA à XZZ :</b> Réserve (4) <b>YAA à YZZ :</b> Réserve (4)</p> <p><b>ZAA à ZZZ :</b> Stations répétitrices</p>

**Notes :**

- (1) Les indicatifs radioamateurs de métropole comportant deux lettres au suffixe ne sont pas concernés.
- (2) Préfixes des indicatifs spéciaux pour utilisation temporaire.
- (3) Seule la série des indicatifs à 3 et 4 lettres est réservée pour les services d'amateur.
- (4) Cette série d'indicatifs peut être ouverte si le besoin est constaté par l'administration.
- (5) Les suffixes à 1 lettre ne sont pas attribués, sauf pour les indicatifs spéciaux temporaires ayant pour préfixes TM, TO, TK et TX.
- (6) Les suffixes peuvent contenir 2, 3 ou 4 lettres suivant les besoins constatés par l'administration.
- (7) Indicatifs temporaires attribués dans le cadre de la réciprocité. »
- (8) Ce chiffre peut être de 0 à 999 pour les indicatifs spéciaux ayant pour préfixes TM, TO, TK et TX
- (9) Pour mémoire, les indicatifs à 2 ou 3 lettres au suffixe des séries F2, F3, F5, F6 (a 3 lettres), F8 et F9 sont des ex Classe 1
- (10) Les indicatifs à 2 lettres au suffixe devenus disponibles ne sont pas réattribués (Cf. art. 7 du présent arrêté)

\*

**Voir dessous le tableau proposé par l'URC.**

\*

## URC

**URC : Nous demandons les rectificatifs suivantes (modifications en rouge).**

**En France on ne peut pas rétrograder les diplômes d'Etat obtenus : ex Classe A (classe 1) HAREC CEPT en Classe B (classe 2) CEPT .**

### Annexe I

#### Grille de codification des indicatifs des services d'amateur

Un indicatif des services d'amateur est constitué d'une lettre préfixe, éventuellement d'une lettre de sous localisation, d'un chiffre et d'un suffixe de 2 à 4 lettres (Cf. Tableau de dessous)

Préfixes de la France (x)	Sous localisation Géographique (y)	Chiffre d'identification (N) (8) (9) (10)	Signification des suffixes (1) a b c d (6)
<p><b>Préfixes principaux : F et TK : Corse</b></p> <p><b>Préfixes d'indicatifs spéciaux (2)</b> <b>Non ouvert aux opérateurs Ex Classe 3</b></p> <p><b>TM n A à TM nnnX :</b> France continentale</p> <p><b>TO n A à TO nnnX</b> Guadeloupe Guyane Martinique Mayotte Saint Barthelemy Saint Martin St. Pierre et Miquelon Réunion et dépendances</p> <p><b>TX n A à TX nnnX</b> Clipperton Nouvelle-Calédonie Polynésie française TAAF Wallis et Futuna</p> <p><b>TK n A à TK nnnX</b> Corse</p>	<p><b>G :</b> Guadeloupe.</p> <p><b>H :</b> Mayotte</p> <p><b>J :</b> Saint-Barthélemy.</p> <p><b>K :</b> Nouvelle-Calédonie</p> <p><b>M :</b> Martinique.</p> <p><b>O :</b> Polynésie française et Clipperton</p> <p><b>P :</b> Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p><b>R :</b> Réunion (Iles Eparses, Glorieuse, Juan du Nova et Tromelin).</p> <p><b>S :</b> Saint-Martin.</p> <p><b>T :</b> Terres Australes et Antarctiques (Crozet, Terre Adélie, Kerguelen, Amsterdam et Saint Paul)</p> <p><b>W :</b> Wallis et Futuna</p> <p><b>X :</b> Satellites français du Service d'amateur.</p> <p><b>Y :</b> Guyane</p>	<p><b>0 :</b> ex classe 3 (3 lettres)</p> <p><b>1 <i>classe 1</i></b> (2 et 3 lettres)</p> <p><b>2 (<i>ex classe 2</i>)</b> (2 lettres)</p> <p><b>3 <i>ex classe 2</i></b> (2 lettres)</p> <p><b>4 (3) <i>classe 1</i></b></p> <p><b>5 <i>ex classe 2</i></b> (2 et 3 lettres)</p> <p><b>6 <i>ex classe 1</i></b> (3 lettres)</p> <p><b>7 :</b> (4) Réserve</p> <p><b>8 <i>ex classe 2</i></b> (2 et 3 lettres)</p> <p><b>9 <i>ex classe 2</i></b> (2 lettres)</p>	<p><b>A à Z :</b> (5)</p> <p><b>AA à UZZZ :</b> (6) Indicatifs individuels pour la France continentale</p> <p><b>AA à ZZ :</b> Indicatifs individuels pour les DOM, les TOM et la Corse.</p> <p><b>KA à KZ :</b> Radio-Clubs des TOM, des DOM et la Corse.</p> <p><b>KAA à KZZ :</b> Radio-clubs de la France continentale</p> <p><b>VAA à VZZ (7)</b> Stations des services d'amateur autorisées par un Etat membre de l'Union européenne installées en France depuis et pour plus de 3 mois</p> <p><b>WAA à WZZ (7)</b> Stations des services d'amateur autorisées par un Etat membre d'une organisation internationale reconnue par la France ou ayant conclu un accord d'Etat à Etat et installées en France depuis et pour plus de 3 mois</p> <p><b>XAA à XZZ :</b> Réserve (4) <b>YAA à YZZ :</b> Réserve (4)</p> <p><b>ZAA à ZZZ :</b> Stations répétitrices</p>

**Notes :**

- (1) Les indicatifs radioamateurs de métropole comportant deux lettres au suffixe ne sont pas concernés.
  - (2) Préfixes des indicatifs spéciaux pour utilisation temporaire.
  - (3) Seule la série des indicatifs à 3 et 4 lettres est réservée pour les services d'amateur.
  - (4) Cette série d'indicatifs peut être ouverte si le besoin est constaté par l'administration.
  - (5) Les suffixes à 1 lettre ne sont pas attribués, sauf pour les indicatifs spéciaux temporaires ayant pour préfixes TM, TO, TK et TX.
  - (6) Les suffixes peuvent contenir 2, 3 ou 4 lettres suivant les besoins constatés par l'administration.
  - (7) Indicatifs temporaires attribués dans le cadre de la réciprocité. »
  - (8) Ce chiffre peut être de 0 à 999 pour les indicatifs spéciaux ayant pour préfixes TM, TO, TK et TX
  - (9) Pour mémoire, les indicatifs à 2 ou 3 lettres au suffixe des séries F2, F3, F5, F6 (à 3 lettres), F8 et F9 sont des **Classe 1**  
**(9) Pour mémoire, les indicatifs à 2 ou 3 lettres au suffixe des séries F1, F4, (à 3 lettres), sont des ex Classe 2 ( Voir NB)**
  - (10) Les indicatifs à 2 lettres au suffixe devenus disponibles ne sont pas réattribués (Cf. art. 7 du présent arrêté)
- URC : NB : Les ex classes 2 risquent d'avoir des problèmes hors frontières Françaises et Européennes avec des stations fonctionnant dans les bandes allant jusqu'à 29.7MHz.**